



Arrêt

**n° 135 671 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 7 décembre 1987 à Gisenyi. Après vos humanités, vous avez exercé la profession de vendeuse à la papeterie [I.] de Gisenyi.

En juin 1996, vos deux parents sont assassinés par des militaires du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR). Votre oncle paternel, [A. B.], et [M. K.] vous adoptent.

Depuis le 2 avril 2001, [A. B.] est incarcéré à la prison de Gisenyi, accusé d'avoir commis des actes de génocide. Peu de temps après, son épouse meurt de folie. Vous retournez vivre dans le domicile familial que vous aviez quitté en 1996.

En 2008, une grande pluie s'abat à Gisenyi et provoque de nombreux dégâts. Des tôles sont distribuées aux habitants pour réparer les toitures, mais vous ne vous trouvez pas sur la liste de la première distribution. Le 10 septembre 2009, lors de la seconde distribution, vous demandez au responsable de la cellule d'Amahoro, [A. N.], pourquoi votre nom ne figure à nouveau pas sur la liste. Après divers allers-retours avec des responsables pour comprendre les raisons de ce refus d'aide, vous vous rendez compte que tout le monde se jette la responsabilité. Quelques jours après, vous recevez une convocation et vous présentez au bureau de la cellule le 15 septembre 2009. [A. N.] vous accuse de dire que les tôles ne sont distribuées qu'aux Tutsis et vous place alors en détention jusqu'au 19 septembre 2009, jour où il vous relâche.

Le 20 janvier 2010, [V. I.] rend visite à l'hôpital général de Gisenyi. Elle s'approche du lit de votre oncle, Alexandre, auprès duquel vous vous trouvez. Vous lui expliquez que votre oncle est tombé malade durant sa détention. [V. I.] s'inquiète de votre histoire et vous donne ses coordonnées pour que vous l'appeliez.

Le 22 janvier 2010, vous appelez [V. I.] mais c'est un homme qui décroche. Il vous conseille de rappeler plus tard, chose que vous faites mais n'obtenez aucune réponse.

Le 2 avril 2010, des policiers viennent vous chercher et vous emmènent au bureau de la police de Gisenyi où ils vous accusent d'être une collaboratrice du Front Démocratique de Libération du Rwanda (ci-après FDLR) et de [V. I.]. Ils vous placent en détention, vous êtes relâchée le 19 avril 2010 grâce à [J. M.] qui a soudoyé le commandant de la brigade [P. G.].

Le 7 octobre 2010, vous recevez une convocation. Le lendemain, vous vous présentez donc au Parquet de Gisenyi où vous êtes accusée d'idéologie génocidaire, de divisionnisme, de collaboration avec [V. I.] et avec le FDLR. Vous vous expliquez et puis êtes autorisée à partir à la condition de vous présenter tous les vendredis au Parquet. Le 9 octobre 2010 vous êtes une nouvelle fois arrêtée par la police qui vous emmène au camp de la police. Vous y êtes détenue et maltraitée. Au vu de vos blessures suite à ces maltraitements, vous êtes emmenée à l'hôpital le 12 octobre 2010.

Le 13 octobre 2010, vous vous évadez de l'hôpital avec l'aide d'une infirmière, [W. M.].

Vous prenez l'avion en Ouganda le 14 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez votre demande d'asile le 16 décembre 2010.

Cette première demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 15 juillet 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui confirme la décision dans son arrêt n° 69 175 du 26 octobre 2011.

Le 2 décembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez des nouveaux éléments, à savoir une lettre de Monsieur [N. E.] à laquelle sont joints plusieurs documents relatifs à son identité et à son statut de réfugié en Ouganda. Vous produisez le 3 juillet 2012 le témoignage de [M. J.-M.].

Vous déclarez en outre lors de votre audition du 3 juillet 2012 avoir appris qu'un militaire ami de la famille, [E. N.], a également participé à l'organisation de votre évasion et de votre fuite du pays. Ce dernier a rencontré des ennuis de la part de vos autorités qui lui reprochent son soutien à votre évasion, qui l'ont contraint à fuir le Rwanda pour trouver refuge en Ouganda. Il vous a également fait savoir qu'il a effectué une enquête sur votre affaire et s'est rendu compte que c'est le lieutenant-colonel [M.] qui est à l'origine de vos ennuis. Vous avez en effet porté plainte contre lui le 12 août 2009 à l'auditorat militaire en raison de sa participation à l'exécution de vos parents et l'appropriation d'un bien foncier appartenant à votre famille.

Le 18 juillet 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2013 dans son arrêt n° 96 985.

Le 10 avril 2014, après être retournée dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'origine de cette demande, vous invoquez votre adhésion aux FDU (Forces Démocratiques Unifiées) et votre retour au Rwanda en octobre 2013. A cet égard, vous dites que lors de votre retour, vous avez été interrogée et emprisonnée durant plusieurs heures à la station de police de Gisenyi. A l'appui de votre demande, vous déposez également votre passeport révélant votre véritable identité, une carte des FDU au nom de [M. I.], des photographies et des impressions de pages Youtube, deux convocations de police, un témoignage et une carte de résidente ougandaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez de nouveaux faits, à savoir votre appartenance aux FDU et votre retour au Rwanda. Vous révélez également que votre véritable identité n'est pas [I. M.], mais bien [U. M.].

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges concernant votre identité via de fausses déclarations et le dépôt de faux documents. Dès lors, la question à trancher est celle de votre crédibilité, étant entendu qu'au stade d'une troisième demande d'asile et vu les propos mensongers et les faux documents déjà produits, l'exigence de la charge de la preuve qui vous incombe se trouve accrue.

En effet, d'une part, si le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt n° 19582 du 28 novembre 2008). D'autre part, le Commissariat général considère que vos déclarations mensongères et la production de faux documents sont des attitudes totalement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

A cet égard, vous déclarez avoir caché votre identité en raison de votre crainte d'être expulsée vers le Rwanda et de voir vos compatriotes vous reconnaître (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 7). Or, le Commissariat général note que vous n'avez nullement menti sur votre nationalité, mais bien sur votre identité, ce qui n'aurait nullement garanti l'absence de rapatriement vers le Rwanda dans votre chef. De plus, vous avez participé à de nombreuses activités au sein de la diaspora rwandaise, laissant ainsi la possibilité à de nombreux compatriotes de vous reconnaître. Partant, vos explications n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Soulignons également le caractère particulièrement tardif de votre démarche. Ainsi, ce n'est qu'en avril 2014, après plus de quatre années de procédure infructueuses devant les instances d'asile et deux décisions négatives, chacune confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers que vous avez révélé votre véritable identité. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre pour révéler votre véritable identité jette encore davantage de discrédit sur la sincérité de votre démarche.

Pour ce qui est des nouveaux éléments que vous invoquez, le Commissariat général ne peut croire que ceux-ci soient à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre adhésion aux FDU.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'invitée à nommer d'autres membres du parti, vous êtes uniquement capable de citer le nom complet de trois personnes, à savoir [A. N.], [M. S.] et [T. S.] (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 12). Dès lors que vous déclarez avoir adhéré aux FDU en juin 2011 et avoir depuis lors participé à de nombreux événements organisés par le parti, le Commissariat

général considère que vos déclarations sommaires concernant vos camarades au sein du parti ne permettent pas d'établir la réalité de votre adhésion à ce parti.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas à même d'expliquer les différences entre FDU et RNC, autre parti d'opposition rwandais dans lequel votre fiancé est pourtant fortement impliqué (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 13). Ainsi, interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que chacun veut instaurer la démocratie au Rwanda. Le Commissariat général considère que vos propos lacunaires alors que vous vous présentez comme étant fortement impliquée politiquement depuis plusieurs années et que vous fréquentez un homme occupant des fonctions à responsabilités dans cet autre parti d'opposition ne sont pas crédibles et remettent en cause le crédit à accorder à votre engagement politique.

Dans le même ordre d'idées, soulignons que vous n'êtes pas plus convaincante au sujet des raisons vous ayant poussée à rejoindre les FDU plutôt que le RNC. En effet, à cet égard, vous déclarez simplement que, pour vous, [V. I.] est une star, un modèle, sans plus (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 13). A nouveau, de tels propos ne reflètent nullement la réalité d'un engagement politique dans votre chef ou l'existence d'une réflexion concernant cette allégeance.

Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a eu des dissensions au sein des FDU, vous répondez que certaines personnes se sont opposées au maintien de [V. I.] en tant que présidente lors de son retour au Rwanda (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 14). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, la plupart des dissensions auxquelles les FDU ont dû faire face sont intervenues suite au rapprochement avec le RNC (voir les informations jointes au dossier administratif). Encore une fois, votre ignorance à cet égard est peu crédible étant donné les activités politiques de votre compagnon.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous avez déclaré devant le Conseil du contentieux des étrangers être membre des FDU depuis le mois de juin 2012 (arrêt n°96 985 du 13 février 2013, point 6.10). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous datez votre adhésion au parti au mois de juin 2011 (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 7). Cette contradiction sur le commencement de votre engagement politique achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder à vos propos.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que la réalité de votre implication politique ne peut être établie.

A supposer votre adhésion comme crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

En effet, le Commissariat général constate que vous vous êtes vue délivrer un passeport par vos autorités en octobre 2013, c'est-à-dire après avoir adhéré à ce parti, mais surtout après avoir participé à plusieurs manifestations des FDU et avoir donné une interview dans le cadre de vos activités pour ce parti (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 10). Partant, le Commissariat général estime que la délivrance d'un tel document par vos autorités est incompatible avec une volonté de s'en prendre à vous de la part de ces mêmes autorités. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises.

Soulignons en outre que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé dans votre cas que « la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le FDU-Inkingi depuis son arrivée en Belgique et d'avoir participé à une manifestation de soutien à V.I. puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du FDU-Inkingi à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance des activités de la requérante au sein du FDU en Belgique, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place » » (arrêt n° 96 985 du 13 février 2013).

La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous reconnaissez avoir adhéré aux FDU sous votre fausse identité (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 9). A cet égard, interrogée à plusieurs reprises sur la manière dont vos autorités auraient pu vous identifier en tant que membre des FDU dès lors que vos activités étaient menées sous le nom de [M. I.], vous répondez de façon non convaincante que votre visage est le même et que des gens vous connaissent, sans plus d'élément concret (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 9 et 10).

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à votre retour au Rwanda en octobre 2013 et aux faits que vous déclarez avoir vécus sur place.

D'emblée, il apparaît que vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'attester de votre retour dans votre pays d'origine. Vous ne fournissez pas les documents avec lesquels vous auriez voyagé, vous n'êtes pas en mesure de présenter votre billet d'avion et vous n'apportez aucun autre document prouvant valablement votre retour.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

En outre, plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus lors de votre retour au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée et interrogée au sujet de votre séjour en Belgique et des personnes que vous fréquentiez sur place. Or, le Commissariat général constate que, bien qu'elles aient eu connaissance de votre séjour en Belgique, les autorités rwandaises ne vous ont nullement confisqué votre nouveau passeport (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 10). Un tel amateurisme de la part des autorités rwandaises est peu crédible et empêche de croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre séjour en Belgique ou de votre lien avec votre compagnon.

Ensuite, vous affirmez avoir quitté le Rwanda en date du 21 mars 2014 en passant par la frontière et en vous faisant passer pour une commerçante (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 4 et 6). Cependant, vous avez indiqué que suite à votre arrestation et votre relâche, vous auriez été surveillée par des agents de sécurité et des local defense (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 11). Le Commissariat général considère que la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir quitté le Rwanda empêche de croire qu'une quelconque surveillance ait été mise en place vous concernant. Par conséquent, cet élément relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

Enfin, alors que vous déclarez avoir été interrogée durant plus de deux heures par les services de police lors de votre retour au Rwanda en octobre 2013, invitée à détailler à de très nombreuses reprises les questions qui vous ont été posées durant cet interrogatoire, vous ne pouvez en rapporter que quatre (rapport d'audition du 19 juin 2014, p. 8-9). Vos propos lacunaires empêchent de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport démontre votre véritable identité, sans plus.

Les photos et vidéos de vous tendent à démontrer que vous avez participé à des manifestations ou des activités organisées par des partis d'opposition rwandais. Cela ne permet nullement d'établir votre adhésion aux FDU ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les convocations que vous déposez sont établies sur une feuille blanche avec un cachet aisément falsifiable. Dès lors, le crédit à leur accorder ne peut être que limité. De plus, ces convocations ne comportent aucun motif. Partant, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons invoquées.

La carte des FDU au nom de [M. I.] ne permet pas de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, au regard de l'inconsistance de vos déclarations concernant ce parti, ce document ne peut à lui seul attester de votre appartenance aux FDU. De plus, d'une part, le Commissariat général constate que cette carte ne comporte aucun élément d'identification formel tel qu'une photo, une empreinte ou une signature permettant de relier cette carte à votre personne plutôt qu'à une autre. Notons à cet égard, le caractère particulièrement courant des noms et prénoms [M. I.] (voir informations farde bleue au dossier administratif). D'autre part, le Commissariat général constate qu'à supposer que cette carte vous appartienne, quod non en l'espèce, elle a été établie sous votre fausse identité. Elle ne permet par conséquent nullement d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour ce qui est du témoignage de [P. I.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. L'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Enfin, la carte de résidence ougandaise que vous déposez ne permet pas de rétablir le crédit de vos déclarations. Selon toute vraisemblance, ce document est un faux. En effet, la photo de ce document ne présente aucune trace de cachet, et ce, alors qu'il comporte un cachet la jouxtant. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous tentez à nouveau de tromper les autorités belges via la production de faux documents.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage du secrétaire du Comité politique régional de Belgique de FDU INKINGI, L. N., du 3 août 2014 accompagné de la carte d'identité de

celui-ci ainsi qu'un extrait du registre d'état-civil du 11 août 2014, attestant le mariage de la requérante et de P. I.

3.2. Par télécopie du 27 novembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure un bon de commande pour un billet d'avion au nom de M. S. ainsi qu'un document extrait du site de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles concernant les conditions d'obtention d'un passeport. (dossier de la procédure, pièce 7)

4. Les motifs de la décision entreprise

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser, à deux reprises, la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux procédures, consécutives à l'introduction de deux demandes d'asile, qui se sont clôturées par deux décisions de rejet du Conseil (arrêt n° 69.175 du 26 octobre 2011 et arrêt n° 96.985 du 13 février 2013). Dans son premier arrêt, le Conseil relève de nombreuses invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante, portant notamment sur l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, les circonstances de son évasion et les documents qu'elle produit. Dans son deuxième arrêt, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la première demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.2. La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 10 avril 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses demandes précédentes. Néanmoins, elle invoque son adhésion aux *Forces démocratiques unifiées* (ci-après dénommées FDU) ainsi que son retour au Rwanda en mars 2013. Elle indique qu'à cette occasion, elle a été interrogée et emprisonnée. Elle dépose également un passeport au nom de M. I., une carte de membre des FDU au nom de M. I., délivrée le 17 décembre 2012, des photographies, des impressions de pages *Youtube*, deux convocations de police du 25 octobre 2013 et du 12 novembre 2013, un témoignage de P. I. du 5 juin 2014, accompagné de son titre de séjour et une carte de résidence ougandaise.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. D'emblée, elle constate que la requérante a tenté de tromper les autorités belges concernant sa véritable identité en fournissant de fausses déclarations et en déposant de faux documents et estime dès lors que l'exigence de la charge de la preuve qui incombe à la requérante s'en trouve accrue. Elle estime que les documents que la requérante produit et que les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors des demandes d'asile précédentes. Elle n'est pas convaincue de la réalité de l'adhésion de la requérante aux FDU en raison du caractère lacunaire, imprécis et contradictoire des déclarations de celle-ci à ce sujet. Néanmoins, à supposer l'implication politique de la requérante établie, la partie défenderesse considère que cette implication ne peut pas être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En outre, la partie défenderesse ne croit pas au retour de la requérante au Rwanda ni, dès lors, aux faits vécus sur place. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts

n° 69 175 du 26 octobre 2011 et n° 96 985 du 13 février 2013, le Conseil a rejeté les demandes d'asile précédentes de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes d'asile antérieures.

5.4. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument qui estime que l'adhésion de la requérante aux FDU et son implication politique ne sont pas établies. En effet, au stade actuel du dossier et au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que la qualité de membre des FDU de la requérante peut être considérée comme établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.5. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les tentatives d'explication de la requérante concernant ses déclarations mensongères et la production de faux documents, à l'occasion de deux demandes d'asile successives, ne sont pas convaincantes ; ainsi, la crainte d'être expulsée, alléguée par la requérante afin de justifier son attitude, ne convainc nullement le Conseil, la requérante ayant menti sur son identité et non sur sa nationalité.

5.6. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses demandes d'asile antérieures. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes précédentes.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante soutient que les autorités rwandaises ont pris connaissance de l'adhésion de la requérante aux FDU en Belgique et des activités de celle-ci au sein de ce parti et argue que les autorités rwandaises persécutent la requérante pour cette raison. Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas d'élément utile permettant de soutenir cette affirmation. Il constate d'ailleurs que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante la manière par laquelle les autorités rwandaises auraient pu identifier la requérante et auraient eu connaissance de son adhésion aux FDU, vu que la requérante a utilisé une fausse identité pour adhérer aux FDU en Belgique. Il ne peut donc pas croire en la réalité des persécutions alléguées. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément pertinent permettant de considérer que les autorités rwandaises persécuteraient la requérante en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère, au vu du profil de la requérante, des circonstances de la cause et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, que le seul fait d'être membre des FDU ne peut pas suffire à justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

La partie requérante soutient encore que son lien avec P. I., opposant politique, membre du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC), engendre également, dans son chef, une crainte de persécution. Le Conseil constate que P. I. a été reconnu réfugié en Belgique et qu'un lien de mariage unit la requérante et P. I. depuis le 8 août 2014. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime tout d'abord que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce, puisque les deux époux s'étant mariés en Belgique, le mari reconnu réfugié n'était en rien le protecteur naturel de la

requérante au Rwanda ; or, il s'agit là d'une des conditions de l'application de l'unité de famille. Par ailleurs, le Conseil relève que les deux époux sont membres de deux partis politiques différents ; interrogée à l'audience sur les différences entre ces deux partis, la requérante affirme que ces deux partis ont les mêmes objectifs, mais diffèrent sur certains points qu'elle ne peut pas préciser ; les déclarations sibyllines de la requérante à cet égard empêchent de croire en la réalité d'une adhésion sincère et soutenue de la requérante aux FDU ; cette adhésion ne peut donc nullement fonder une crainte de persécution. En outre, au vu des éléments figurant dans le dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que le simple fait d'être l'épouse d'un membre du RNC ne peut pas suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

La partie requérante ne développe aucun argument pertinent et convaincant de nature à contredire ces analyses.

Les éléments apportés par la requérante concernant son retour au Rwanda en 2013 ne peuvent pas suffire à établir la réalité de ce retour. En effet, la requérante n'apporte aucun document personnel et aucun élément concret permettant d'attester qu'elle est effectivement retournée dans son pays d'origine en 2013 et qu'elle s'est rendue personnellement auprès des autorités rwandaises à Kigali pour obtenir son passeport. En outre, les déclarations de la requérante concernant les faits qui se sont déroulés lors de son retour au Rwanda sont incohérentes et manquent de crédibilité, tant en ce qui concerne le fait que les autorités rwandaises n'ont pas confisqué son passeport lors de son arrestation et de sa détention, que concernant la facilité avec laquelle la requérante a quitté le Rwanda et que concernant le déroulement de l'interrogatoire subi par la requérante.

5.8. Le Conseil estime que le Commissaire général a valablement analysé les documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte par ailleurs aucun argument pertinent et convaincant qui permettrait d'infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

Le témoignage du secrétaire du Comité politique régional de Belgique de FDU Inkingi, atteste que la requérante est membre de ce parti, élément non remis en cause au vu des éléments mis actuellement à la disposition du Conseil, mais n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité des craintes alléguées.

L'extrait d'acte de mariage confirme le lien entre la requérante et P. I. mais n'apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits et la vraisemblance des craintes alléguées.

Le bon de commande pour un billet d'avion au nom de M. S. ainsi que les informations concernant la « demande et l'obtention de Visas » ne permettent pas de démontrer la réalité du retour de la requérante au Rwanda en 2013. En effet, le bon de commande n'est pas établi au nom de la requérante et les informations qui y figurent sont uniquement d'ordre général.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS